

Arrêté N°2024 - 1537

**Réglementant la circulation, le stationnement, au boulevard du Général De
Gaulle, dans le cadre d'une intervention sur la toiture de la pharmacie Le
pélican,**

Le lundi 14 octobre et le jeudi 31 octobre 2024

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Considérant la demande en date du 28 août 2024, présentée par la SCI Aurore, représentée par monsieur Cédric ALIE, visant à l'autorisation de stationnement de manitou, sur la chaussée, au boulevard du Général De Gaulle, dans le cadre de travaux de rénovation de la toiture de la pharmacie, le lundi 14 et le jeudi 31 octobre 2024 ;

Considérant l'attestation d'assurance n° 197016978 T valable jusqu'au 31 décembre 2024, délivrée par MAAF assurances ;

Considérant que le dossier a été soumis à Routes de Guadeloupe gestionnaire de la départementale 119, pour avis ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation, le stationnement et les conditions d'occupation du domaine public communal ;

ARRETE

Article 1 - La circulation sera réglementée voire temporairement interrompue au boulevard du Général De Gaulle, dans le cadre de travaux de rénovation de la toiture de la pharmacie, **le lundi 14 et le jeudi 31 octobre 2024, de 09h à 11h.**

Article 2 - Des places de stationnement seront mobilisées en face de la pharmacie pour dévier les véhicules. Un périmètre de sécurité réglementaire sera défini et matérialisé provisoirement à cet effet par le pétitionnaire.

Article 3 - Une déviation devra être mise en place pour limiter la gêne occasionnée :

Depuis l'avenue de Montauban par la rue Simon RADEGONDE, chemin de la plage, vers sortie Boulevard Amédée CLARA

Article 4 - La circulation de tous les véhicules sera limitée à 30km/h.

Article 5 - Le pétitionnaire doit veiller à transmettre les justificatifs relatifs au véhicule de type manitou avant le démarrage de l'intervention.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R. 610-5 du Code Pénal.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à monsieur Cédric ALIE.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 11 OCT. 2024

Le Maire,

Liliane MONTOUT
